# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics

Les zones de bâtiments et équipements publics sont subdivisées en fonction des affectations en:

* zones de bâtiments et équipements publics – Général [BEP];
* zones de bâtiments et équipements publics – Sport [BEP S];
* zones de bâtiments et équipements publics – Sport et loisirs [BEP SL];
* zones de bâtiments et équipements publics – Cimetière [BEP C].

## Art. 3.1 Zone de bâtiments et équipements publics – Général [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Outre les bâtiments et équipements publics susvisés, seuls des logements de service, ainsi que des logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements intégrés, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.